

# Organisation de manifestations, défilés ou rassemblements sur la voie publique

Vérfifié le 14 mai 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsqu'une association souhaite organiser une manifestation (autre qu'une compétition sportive) temporaire la voie publique, elle doit déclarer préalablement la manifestation envisagée au maire ou au préfet.

## 1/ Obligation de déclaration préalable

Tous cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable **au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation :**

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu,
- ou à la préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (communes chefs-lieux de département et autres communes fixées par décret ou arrêté ministériel)

### Contenu du dossier de déclaration

La déclaration préalable doit préciser :

- les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes physiques en charge de l'organisation de la manifestation,
- l'objet de la manifestation,
- le ou les lieux de la manifestation,
- la date et les heures de début et de fin,
- l'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège),
- une estimation du nombre de participants attendus,
- le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place,
- les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

Elle doit être signée :

- par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation,

La commune ou la préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé ou au moins une réponse disant que la demande est bien reçue.

## 2/ Instruction de la demande d'autorisation

L'autorité publique vérifie que :

- les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues par l'association (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.),
- les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité,
- l'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité,
- l'association a prévu, si nécessaire, les mesures utiles pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'événement.

L'administration peut demander des modifications (des horaires, du parcours, etc.)

L'administration peut apporter son soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité. **Attention** : le concours des pouvoirs publics peut être facturé à l'association

## 3/ Décision

**Si accord** : autorisation par arrêté dans la majorité des cas.

**Si refus** : Si le maire ou le préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'**interdit** par un **arrêté** qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration. Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département. Il y joint, éventuellement, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, le préfet de département peut interdire pendant les 24 heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme sur les lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès. La contestation d'une interdiction s'effectue par le biais d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

## 4/ information sur les sanctions existantes :

Les faits suivants sont punis par des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende :

- Organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration
- Organisation d'une manifestation ayant été interdite,
- Établissement d'une déclaration préalable incomplète ou inexacte

## 5/ Modèle de document de déclaration pour aider les associations ou pour leur répondre par mail par exemple.

### Association : modèle de déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique

[Nom, adresse et téléphone de l'association ou du collectif]

[Nom, adresse et téléphone de son représentant légal]

À [lieu] , le [date]

[Adresse de la mairie ou de la préfecture]

Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet),

Je vous informe que l'association (ou le collectif) que je représente souhaite organiser [préciser le type d'événement] , sous l'appellation [indiquer le nom de l'événement] :

- le [date ou du ...] [au ...] [inclus,]
- à [lieu(x)]

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par l'association (ou le collectif) :

- le [date ou du ...au ...inclus]  
heure de début : [préciser l'heure]  
heure de fin : [préciser l'heure]
- à l'endroit suivant (ou aux endroits suivants) :  
place [s] : [préciser]  
boulevard [s] /avenue [s] /rue [s] : [préciser]  
parc [s] /jardin [s] : [préciser]  
abords du [des] bâtiment [s] public [s] : [préciser]

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à [indiquer le nombre] .

Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement, avec leurs nom, prénom, domicile et moyens de contact.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association (ou le collectif), le Président [Prénom, Nom et signature]

Les responsables de l'organisation,